

FICHE TECHNIQUE « ORIENTATION-ZOOM SUR LES PERSONNES ETRANGERES ISSUES DE PAYS TIERS HORS UE»

RAPPEL CONDITIONS SINE QUA NONE POUR L'ACCES DES PERSONNES ETRANGERES ISSUES D'UN PAYS TIERS HORS UNION EUROPEENNE AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES REMUNEREES :

1/ Toute personne étrangère issue d'un pays Tiers hors Union Européenne doit être en possession d'un **titre de séjour autorisant le travail** en France métropolitaine pour entrer dans les formations professionnelles ouvrant droit au statut de stagiaire de la formation professionnelle. (Application du code du travail) **avec :**

- **un titre de séjour en cours de validité,**
- **ou un récépissé du titre de séjour validé,**
- **ou un ancien titre de séjour + document provisoire (= récépissé de demande de prolongation) valide.**

Les titres concernés :

- Les titres de séjour mention « **vie privée et familiale** », temporaire ou permanente, quel que soit le motif,
- Les titres de séjour pluriannuels **délivrés aux bénéficiaires de la protection internationale, d'une protection subsidiaire et aux apatrides**, ainsi qu'aux membres de leur famille,
- **Les cartes de résident,**
- **L'autorisation provisoire de séjour**, délivrée aux parents d'enfants étrangers malades et toute personne étrangère engagée dans un parcours de sortie de prostitution.

Le droit au travail est l'accessoire du droit au séjour.

Le titre de séjour doit être délivré par la France et non par un autre pays, même membre de l'Union Européenne.

Les documents n'autorisant pas à travailler : titre de séjour mention visiteur, retraité, visa C.

.../...

2/ titre de séjour avec une autorisation de travail limitée

Certains titres spécifiques contiennent une autorisation de travail, mais cette dernière limite l'activité professionnelle autorisée à un type d'activité professionnelle, à un volume horaire ou à un territoire par exemple. Un non-respect des limitations peut entraîner un risque de retrait ou de non-renouvellement de la carte pour la personne.

Ex :

Les titres mentionnent « **étudiant** » ; « **étudiant - programme de mobilité** »

La carte « **recherche d'emploi – création d'entreprise** »


La carte « entrepreneur-profession libérale »

Les titres « **talents** »

3/ Un titre de séjour a toujours une durée de validité : il n'existe pas de titre de séjour délivré pour une durée indéterminée.

ATTENTION : Ne pas déterminer la durée d'un contrat de travail sur la durée d'un titre de séjour (et en réciprocity les formations)

Pour rappel légalement : un document provisoire (= un récépissé de demande de renouvellement) doit être délivré pendant l'instruction de la demande de renouvellement. Il assure légalement un « continuum » du titre expiré pour permettre le maintien du droit au travail et des droits sociaux.

 **Ce qui compte** : le statut de la personne en entrée de formation professionnelle. Il revient à chaque organisme de formation de bien veiller à accompagner la personne dans ses démarches de renouvellement des titres et au moins 2 mois avant l'expiration du titre de séjour. Par ailleurs, en entrée de formation, l'inscription à France Travail étant vivement conseillée, la personne doit être aussi accompagnée dans ses démarches auprès de France Travail pour réaliser son inscription.

A noter : Si en cours de formation, le titre de séjour évolue avec un non-renouvellement, la personne ne pourra pas passer les certifications/titre professionnel. Elle ne pourra obtenir qu'une attestation de compétences.

4/ CAS PARTICULIERS :

✓ **Les demandeurs d'asile :**

Les demandeurs d'asile n'ont pas la possibilité d'accéder aux formations professionnelles rémunérées et obtenir le statut de stagiaire de la formation professionnelle, même après 6 mois de demande faite à l'OFPPA. L'autorisation de travail est réservée aux employeurs et de ce fait, pas accessible aux organismes de formation.

Pour ce qui concerne les formations Région, ces personnes ont **accès aussi aux visas Libres Savoirs** pour lesquelles elles ne sont pas stagiaires de la formation professionnelle mais sont apprenantes, donc non rémunérées.

✓ **Etudiants avec autorisation de travail à titre accessoire (964h) :**

Si la durée de la formation professionnelle ne dépasse pas cette durée, l'entrée en formation professionnelle est possible, en ayant au préalable vérifié les raisons qui motivent/amènent le jeune à entrer sur le PRF et donc à stopper sa formation en études supérieures.

✓ **Les Mineur.e.s Non Accompagné.e.s (MNA) :**

Au-delà de 16 ans, ils peuvent être orientés vers les formations professionnelles de la Région, avec une autorisation de l'ASE qui vaut autorisation de travail. Cette autorisation est valable jusqu'à leurs 18 ans révolus c'est-à-dire jusqu'à la veille de leurs 19 ans ou prolongation de la demande de prise en charge par l'ASE. Il faut bien anticiper la demande de Titre de Séjour, au moins 2 mois avant les 18 ans du jeune.

✓ **Les Mineur.e.s venu.e.s avec leur famille, ayant droit :**

Les jeunes mineurs doivent fournir le titre de séjour valide de leurs parents.

✓ **Personnes titulaires d'un titre de séjour délivré par un autre pays de l'Union Européen :**

Un titre de séjour longue durée délivré par un autre pays européen permet d'entrer et séjourner sans visa de long séjour mais la personne doit demander une carte de séjour dans les 3 mois qui suit son arrivée en France. Selon la carte de séjour attribuée, la personne peut avoir la possibilité de travailler (cf paragraphe 1)

Bien veiller à la complétude du dossier avant l'entrée en formation et jusqu'à 72h après l'entrée en formation afin d'éviter toute entrée en formation qui se verrait finalement déchuée ou en attente de rémunération car le dossier serait bloqué de façon légitime par le prestataire Docaposte.

Bien veiller aussi pour les jeunes la possession d'un compte bancaire.

Docaposte vous propose ainsi des formations et webinaires sur leur outil. N'hésitez pas à y participer.